

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous Propriétaires de Quais de long et en front au Cul-de-Sac, fixeront des arganaux suffisans, à trente pieds l'un de l'autre au front en face de leurs Quais, et permettront aux Vaisseaux de s'y racher, ou encourront une amende de dix shellings par chaque refus ou négligence de le faire.

Et n'y aiant aucun danger de permettre de faire chauffer ou grillir la Poix ou le Godron, ou la Térébentine, ou la Résine dans le Cul-de Sac ou dans aucune autre partie ou endroit où des vaisseaux seront pour être suivés, si le feu et le chaudron à Godron sont à une distance convenable d'aucun Quai ou Vaisseau Bâti, qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité que, nonobstant aucune chose à ce contraire dans la vingtième section du dit Acte ou Ordonnance, ou d'aucune autre Loy ou Ordonnance quelconque, il sera permis pour l'objet ci-dessus mentionné de faire boillir le Godron, la Poix, la Térébentine ou la Résine dans le Cul-de-Sac ou à aucun Quai dans ou aux environs de Québec, pourvu toujours que cela soit fait à la distance de vingt pieds d'aucun Vaisseau, Quai ou Bâti quelconque, pourvu que quand il sera chauffé, il y aura quelque personne qui restera auprès constamment, aiant à sa portée un prélat et une pelle pour couvrir le dit Chaudron dans le cas ou il prenne feu, et pourvu aussi qu'aussitôt après, le feu soit immédiatement éteint, aucun Maître ou Propriétaire de Vaisseau ou tout autre qui contreviendra à ce qui est ordonné ci-dessus, encourra une amende de cinq Livres pour chaque et telle contravention ou négligence.

Et il est de plus statué par la dite autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne sera entendu permettre qu'aucun Chaudron à Godron soit chauffé ou bouilli à bord d'aucun Vaisseau, ou de flamber aucun Bâtiment tandis qu'il sera dans le Cul-de-sac, ou à aucun des Quais ou places ci-dessus mentionnés, et quiconque se rendra coupable de l'une ou l'autre de telles contraventions, sera sujet à une amende de dix Livres, par chaque et telles contraventions.

*(Le reste de cette Ordonnance, concernant le pilotage, est inséré sous ce titre.*